

IV concernent les infractions contre la propriété. Les vols ordinaires représentent les cas les plus fréquents, suivis des introductions par effraction, extorsions et vols qualifiés, qui sont des crimes graves s'accompagnant de violence. La classe V intéresse les infractions relatives à la monnaie et la classe VI, les infractions diverses; les condamnations les plus nombreuses dans ce dernier groupe visent les infractions reliées aux jeux, paris et loteries. En 1970, 1,972 hommes et 222 femmes ont été condamnés aux termes de lois fédérales, dont 1,556 hommes et 187 femmes en vertu de la Loi sur les stupéfiants.

Le nombre des femmes déclarées coupables d'actes criminels a augmenté pour passer de 5,067 en 1969 à 6,997 en 1970, l'Ontario figurant pour 3,878 et la Colombie-Britannique pour 1,535. La proportion des délinquantes condamnées par rapport à l'ensemble des condamnations s'est accrue, passant de 13.3% en 1969 à 15.3% en 1970; les augmentations s'échelonnaient entre 4.2% (Île-du-Prince-Édouard) et 16.9% (Colombie-Britannique). Le tableau 3.7 résume les plus sévères sentences imposées pour actes criminels et le tableau 3.8 donne le genre de procès et l'issue des causes.

Deux genres de sentences exigent le maintien, pour un certain temps, d'une relation entre la personne jugée par le tribunal et les institutions judiciaires d'une localité: il s'agit de la mise en liberté surveillée et du placement dans un établissement. Les établissements auxquels une personne peut être envoyée sont divers: pénitenciers, maisons de correction, prisons et fermes industrielles. En principe, chaque établissement a une fin propre dont il est censé être tenu compte dans le jugement à rendre. En pratique, toutefois, l'existence d'un établissement dans une localité donnée est prise en considération par le tribunal.

**Jeunes adultes délinquants (16-24 ans).** L'attention est centrée actuellement sur les besoins des jeunes délinquants de 16 à 24 ans à l'intention desquels on construit des établissements modernes d'accueil et de diagnostic pourvus de moyens d'enseignement, de formation à un métier ou à une profession quelconque. Bien qu'ils ne représentaient que 23.4% de l'ensemble de la population de 16 ans et plus en 1968, les jeunes hommes et jeunes femmes de ce groupe d'âge constituaient plus de la moitié des délinquants. Certains d'entre eux ont commis des infractions des plus audacieuses et sont peut-être déjà des criminels invétérés, tandis que d'autres en sont à leur premier délit et sont susceptibles d'être corrigés par un complément d'instruction et de formation. En 1970, il y avait 23,118 jeunes adultes délinquants, soit une augmentation de 19.1% sur l'année précédente (voir tableaux 3.9 et 3.10).

**Condamnations sur déclaration sommaire de culpabilité.** Les causes d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont instruites devant des magistrats ou des juges de paix, aux termes du Code criminel ou des lois provinciales concernant les poursuites sommaires, selon le cas. La statistique de ces infractions est fondée sur les condamnations: on ne possède pas de renseignements sur le nombre de personnes touchées ni sur le nombre d'accusations (voir tableau 3.11).

**Appels.** L'appel constitue une importante protection dans le système judiciaire canadien: on peut en appeler du verdict émis par un juge d'un tribunal de première instance si l'on estime qu'il s'agit d'un jugement déraisonnable, d'une décision erronée sur un point de droit ou d'une erreur judiciaire. En 1970, 2,910 appels en matière d'actes criminels ont été entendus, dont 410 de la Couronne et 2,500 de l'accusé. Sur les appels de la Couronne, 65 visaient l'acquiescement et 345 la peine. Les appels en matière de condamnations sommaires jugés par les tribunaux se sont chiffrés à 1,727 en 1970. Sur ce nombre, 337 venaient du dénonciateur et 1,390 de l'accusé. Les appels du dénonciateur visaient l'acquiescement dans 262 cas et la peine dans 75 et ceux de l'accusé, la condamnation dans 1,129 cas et la peine dans 261.

### 3.8.2 Jeunes délinquants

Aux termes de la Loi sur les jeunes délinquants, un jeune délinquant est un enfant qui commet une infraction à quelque une des dispositions du Code criminel, d'une loi fédérale ou provinciale, d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou une maison de correction pour les jeunes délinquants en vertu des dispositions d'une loi fédérale ou provinciale. La perpétration par un enfant d'un de ces actes constitue une infraction désignée sous le nom de délit. La limite supérieure d'âge des enfants traduits devant les tribunaux de jeunes délinquants varie d'une province à l'autre. Aux termes de la Loi sur les jeunes délinquants, un enfant est un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de 16